

**Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres  
de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P)**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles D.3120-21 à D.3120-39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'article D.3120-24 du code des transports, la commission locale des transports publics particuliers de personnes est présidée par le préfet de département ou son représentant, qui fixe sa composition par arrêté dans le respect des dispositions des articles D.3120-26 et suivants du même code ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 modifié portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes de l'Oise (T3P) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Vu le résultat des appels à candidatures pour composer la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Considérant la nécessité de renouveler les membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes arrivés à échéance de leur mandat de trois ans

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission locale des transports publics particuliers de personnes est composée ainsi :

**1° Représentants du Collège de l'État :**

- Mme la Préfète ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

2° Représentants du Collège des Organisations Professionnelles :

Représentants de l'Union Professionnelle des Artisans du Taxi de l'Oise (UPATO) ;

- MM. Eric DELEENS et Pierre HARDY représentants titulaires,
- MM. Stéphane FOUCHET et Flavien DEBRAS, représentants suppléants.

Représentants du Syndicat des Artisans Taxis Communaux de l'Oise (SATC 60)

- MM. Alexandre TOURE et David BATISTA, représentants titulaires,
- MM. Mickaël DALL'ACQUA et Jean-Luc PRONIER, représentants suppléants.

3° Représentants du Collège des Collectivités Territoriales :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise ou son représentant ;
- Mme la maire de Beauvais ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ou son représentant ;
- M. le Maire de Compiègne ou son représentant.

4° Représentants du Collège des Associations : (consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement)

- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Président de l'Association UFC - Que Choisir Senlis ou son représentant ;
- M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise ou son représentant ;
- M. le Secrétaire Général de l'Association Force Ouvrière Consommateurs de l'Oise ou son représentant.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la commission locale des transports particuliers de personnes est de trois ans.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant désignation des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et notifié aux membres de la commission.

Fait à Beauvais, le 11 OCT. 2021

Pour la Préfète,  
et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Cyriaque BAYLE

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.